



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 20 février 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2018 - 305/SG/DRECV du 20 février 2018

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des captages Gueule Rouge (BSS002PJHD) et Fleurs Jaunes aval (BSS002PJKD) pour un usage agricole sur la commune de Cilaos et portant :

- autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-53 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le dossier de demande de régularisation de captages existants déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune de Cilaos, enregistré sous le n° 2016-01 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et à l'irrigation à partir des captages des secteurs de Cilaos Ville/Mare Sèche, Bras Sec/Peter Both, Palmiste Rouge/Ilet à Calebasse, et Ilet à Cordes ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 février 2017 de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur le 27 décembre 2017 sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le captage Gueule Rouge constitue une ressource stratégique pour l'irrigation du secteur Peter Both ;

Considérant que le captage Fleurs Jaunes aval constitue une ressource stratégique pour l'irrigation du secteur d'Ilet à Cordes ;

Considérant que la production d'eau pour l'irrigation nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La commune de Cilaos est autorisée à réaliser et exploiter les prélèvements d'eaux superficielles suivants :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Gueule Rouge	12284X0038 BSS002PJHD	341 996	7 660 008	1 099
Fleurs Jaunes aval	12268X0058 BSS002PJKD	338 466	7 662 689	1 345

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

3.1.1.0.	<p>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) - 2° un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration

Les prélèvements autorisés doivent respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L.214-18, les débits réservés précisés dans le tableau ci-dessous.

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit Réservé à respecter (l/s)
Gueule Rouge	4	2	28 500	0,4
Fleurs Jaunes aval	50	2,2	71 300	5

Article 2 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Chaque captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Afin de préciser les débits et les volumes prélevés caractéristiques de chacun des captages, la commune s'engage à présenter au service de l'État en charge de la police de l'eau, un bilan annuel des volumes prélevés, des débits moyens journaliers et les conclusions sur les éventuels réajustements des valeurs

maximales de prélèvement (débits et volumes) et des valeurs minimales des débits réservés à mettre en place.

Pour les captages dont le débit réservé est supérieur ou égal à 5 l/s un dispositif de restitution du débit réservé est mis en place systématiquement.

Pour les captages dont le débits réservé est inférieur à 5 l/s, l'appréciation de sa mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et de remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 3 – ÉCONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Les prélèvements autorisés sont justifiés par les besoins en eau d'irrigation de la commune de Cilaos et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspondent à l'orientation prioritaire fondamentale n°1 du SDAGE de La Réunion pour une gestion durable de la ressource en eau.

La commune doit mettre en place un plan d'action permettant une amélioration du rendement du réseau, à raison, a minima, d'un point par an, jusqu'à atteindre le niveau objectif fixé par les lois Grenelle II. Un bilan annuel de ce rendement doit être remis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 4 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

4.1 - Localisation et description du projet :

4.1-1 - **Le captage Gueule Rouge** est implanté dans une ravine en aval de l'îlet Gueule Rouge sur la parcelle AM234.

C'est un ouvrage maçonné qui comprend deux bassins, le premier est un bassin de rétention équipé d'une vidange et le deuxième est celui où s'effectue la prise d'eau protégée par une crépine.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE :

- La commune doit mettre en place un compteur volumétrique en aval du captage au niveau de la RN5.
- La commune doit réaliser un relevé du compteur volumétrique tous les mois et tenir un registre des volumes prélevés mensuellement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune transmet au service de l'État en charge de la police de l'eau son calendrier prévisionnel de mise en place des mesures. Le calendrier ne devra pas excéder une période de vingt-quatre mois.

4.1-2 - **Le captage Fleurs Jaunes aval** est implanté dans la ravine Fleurs Jaunes sur la parcelle AB20.

C'est un ouvrage maçonné de 0,90 m de longueur et 0,40 m de largeur. Sa profondeur est de 0,60 m. Un mur maçonné divise le bassin en deux parties. Le bassin reçoit une partie des eaux de la ravine via deux canalisations PEHD. Le bassin est équipé d'une vidange.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE :

- La commune doit mettre en place un dispositif de débit réservé pour un débit minimal de 5 l/s. Ce débit est restitué en aval immédiat du captage
- La commune doit mettre en place un compteur volumétrique en aval du captage au niveau de la RD242 (Pont de Fleurs Jaunes)
- La commune doit réaliser un relevé du compteur volumétrique tous les mois et tenir un registre des volumes prélevés mensuellement.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune transmet au service de l'État en charge de la police de l'eau son calendrier prévisionnel de mise en place des mesures. Le calendrier ne devra pas excéder une période de vingt-quatre mois.

4.2- Entretien des installations

4.2.1 – Entretien des pistes d'accès aux ouvrages

L'accessibilité aux captages devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites de l'exploitant et des services de contrôle compétents. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoin.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif aux captages.

Article 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les captages Gueule Rouge et Fleurs Jaunes aval restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8.

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les captages.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal de La Réunion en application de l'article R.181-50 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

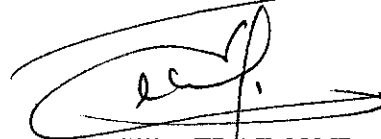
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND